

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2020- 781

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n°364 du 15 mai 1995 portant restriction de la circulation sur le chemin de la Clappe ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur le territoire de Draguignan;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 25 octobre 2019 présentée par la société EURO TP, demeurant ZA le Portharet - 83340 LE CANNET DES MAURES, concernant des travaux de dévoiement du chemin de la Clappe;

Considérant leur demande renouvellement du 16 janvier 2020, due aux arrêts de chantier consécutifs aux intempéries ;

Considérant leur demande renouvellement du 12 juin 2020, due à l'arrêt de chantier consécutif à la COVID-19 ;

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRETE**ARTICLE 1 : Sur le chemin de la Clappe:**

- **Le stationnement est interdit, sauf aux véhicules du pétitionnaire ;**
- **La circulation est réglementée par chaussée rétrécie et peut être alternée par feux tricolores (KR11J) ;**
- **La circulation peut être interrompue de 8h à 17h (avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune « route barrée à x m »);**
- **Par dérogation à l'arrêté n°364 du 15 mai 1995, les véhicules du pétitionnaire de PTAC inférieur ou égal à 20 tonnes sont autorisés à circuler.**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le LUNDI 29 JUIN 2020 et ce, pour une durée de DEUX MOIS.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 19.06.10

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE